



## Arrêt

**n° 93 135 du 7 décembre 2012  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 à 14h52 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'« ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement » daté du 5 décembre 2012.

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le [2 juillet 2012] et notifiée le [5 juillet 2012] ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 6 décembre 2012 à 15h10.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2012 à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEKEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 17 juillet 2008. Elle introduit le même jour une demande d'asile qui se clôture négativement le 24 novembre 2009 par un arrêt du Conseil de céans, n°34.580.

1.2 Elle introduit une deuxième demande d'asile le 21 décembre 2009 qui se clôture négativement par le 31 janvier 2011 par un arrêt du Conseil de céans, n°55.396.

1.3 Le 29 novembre 2010, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Le 10 janvier 2012, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 23 janvier 2012. Cette décision est retirée par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.4 Suite à l'envoi de nouvelles pièces par la partie requérante, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour le 7 juin 2012. Cette décision est notifiée à la requérante le 14 juin 2012. Cette décision est retirée par la partie défenderesse le 29 juin 2012.

1.5 Le 2 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées à la requérante le 5 juillet 2012. Le 7 juillet 2012, la partie requérante introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 101 689.

1.6 Le 4 décembre 2012, la requérante introduit, par courrier recommandé, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Courcelles. Cette même demande est introduite, par télécopie du 5 décembre 2012 à 10h36, auprès de l'Office des étrangers – Bureau Sefor.

1.7 Le 5 décembre 2012, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*). Le même jour, la partie requérante introduit par télécopie une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de sa demande de suspension et d'annulation introduite le 7 juillet 2012 enrôlée sous le numéro 101.689 mais également, une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement qui lui a été notifié. Ce recours est enrôlé sous le numéro 113 822.

## **2. Jonction des affaires**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 101 689 et 113 822.

## **3. Objet des recours**

Dans l'affaire 113 822, la décision attaquée est libellée comme suit :

*Il est enjoint à*

de persoon die verklaart zich [REDACTED], en welke verklaart van kameroneese nationaliteit te zijn, *la personne déclarant se nommer [REDACTED] et qui déclare être de nationalité camerounaise,*

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjecho<sup>(3)</sup>, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven <sup>(4)</sup>.

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>(3)</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre <sup>(4)</sup>.*

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° de la loi du 15 décembre 1980*

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

☒ 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

☒ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en da teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

☒ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

☒ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☒ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

☒ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

#### REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betrekend werd op 05/07/2012.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjecho, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum op het moment van haar arrestatie. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft een asielaanvraag ingediend op 17/07/2008. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 24/11/2009 door RVV. Betrokkene heeft een tweede asielaanvraag ingediend op 21/12/2009. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 31/01/2011 door RVV. Deze beslissing is op 01/03/2011 aan betrokkene betekend.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 29.12.2010. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 02/07/2012. Deze beslissing is op 05.07.2012 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf.

Op 24.01.2012, heeft betrokkene een aanvraag van "gezinshereniging: art. 10/ wettelijk samenwoning" ingediend. Deze aanvraag werd niet in overweging genomen. Deze beslissing is op 15/02/2012 aan betrokkene betekend 15/02/2012.

Betrokkene heeft voorheen betekening van een verwijderingsmaatregel gekregen. Zij heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 01/03/2011 en 05/07/2012. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens noodzakelijk is.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zij/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorfaatsbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewel zij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Hieruit blijkt dat een opaluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zicht opdringt.

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05/07/2012.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressée a introduit une demande d'asile le 17/07/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 24/11/2009 par le CCE. L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 21/12/2009. Cette demande a définitivement rejetée le 31/01/2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 01/03/2011.*

*Le 20.12.2010 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 18/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05.07.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*En date du 24.01.2012, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/ art 10 cohabitation légale. Le refus de prise en considération de cette demande lui a été notifié le 16/02/2012.*

*L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 01/03/2011 et 05/07/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.*

*De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie (3) jaar omdat:

1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

#### REDEN VAN DE BESLISSING :

Een inreisverbod van drie (3) jaar is betrokken gegeven want zijn werd niet aan de terugkeerverplichting voldaan. Zijn heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar betekend werd op 05.07.2012.

#### MOTIF DE LA DECISION:

*Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.07.2012.*

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 101 689, les décisions querellées sont libellées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour querellée

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 17.07.2009 et clôturée négativement le 24.11.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 21.12.2009 et clôturée négativement le 02.02.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, la poursuite d'une procédure d'asile en cours ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour, son intégration, et plus particulièrement le fait qu'elle travaille en tant qu'aide soignante. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressée invoque sa relation avec [REDACTED] circonstance exceptionnelle. Toutefois, le droit à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 Juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.383).

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, des risques de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son alléguation, alors qu'il lui incombe d'élever son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressée à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire querellé:

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
  - 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/02/2011

#### 4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **5. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies)**

Le recours enrôlé sous le numéro 113 822 vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendue, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

### **5.1 Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **5.1.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.1.2 Première condition : l'extrême urgence

### 5.1.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.1.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

## 5.1.3 Deuxième condition : les moyens sérieux

### 5.1.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.1.3.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de « *la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* » (requête, page 4).

### 5.1.3.1.2 L'appréciation des moyens

#### 5.1.3.1.2.1 De l'article 8 CEDH et de l'interdiction d'entrée figurant dans l'acte entrepris

a.- En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ce grief.

Dans une deuxième branche du moyen, elle soulève que la décision litigieuse « impose à la requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, ce qui correspond, sauf exceptions (...), à la durée maximale prévue par la loi. Or la partie adverse ne motive nullement pourquoi [la requérante] nécessite de se voir appliquer la durée maximale ». Elle rappelle alors le prescrit des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait enfin valoir qu'en « imposant à la requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans alors qu'elle vit avec son compagnon depuis plus d'un an, projette de se marier et suit un traitement afin d'avoir un enfant, la partie adverse commet enfin une erreur manifeste d'appréciation » et que « la décision litigieuse ne souffle mot de la vie familiale de la requérante, alors que la partie adverse en avait parfaitement connaissance » (ibidem) et qu'elle a pour effet « de la priver de toute vie de famille avec son compagnon pendant la durée – extrêmement longue – de trois ans » (requête, page 8).

Dans une troisième branche du moyen, quant à la violation de l'article 8 de la Convention précitée, elle précise « être arrivée en Belgique en 2008, soit il y a 4 ans, elle vit avec son compagnon qui bénéficie d'un séjour illimité en Belgique et avec qui elle a conclu une déclaration de cohabitation légale, elle a développé d'importantes attaches sociales » (requête, pages 11 et 12). Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle allègue également que « l'exécution de cette décision aura pour effet que sa demande de régularisation de séjour introduite le 4 décembre 2012 ne sera jamais examinée alors qu'elle y invoque sa relation amoureuse avec Monsieur K., son projet de mariage, le traitement suivi afin de pouvoir concevoir un enfant, et son droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 CEDH » (requête, page 12).

b.- Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

c.- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

d.- En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision, de laquelle il ressort « Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le [5 juillet 2012] » que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et de son compagnon, avec laquelle elle a fait une déclaration de cohabitation légale, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

En effet, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante qui découlerait de l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son égard. Le Conseil note par ailleurs que dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée dans l'affaire 101 689, la partie défenderesse précise que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient (...) n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire », ce qui paraît au Conseil peu conciliable avec l'interdiction d'entrée de trois ans présente dans l'acte actuellement analysé.

Le Conseil constate que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, en son §1<sup>er</sup>, que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et que l'article 74/13 de la même loi précise que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de (...) la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers (...) ».

Le Conseil estime, au vu de la motivation de l'acte attaqué relative à l'interdiction d'entrée, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'a pas, en l'espèce et *prima facie*, été rencontrée.

Le moyen en ce qu'il est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme paraît *prima facie* sérieux.

e.- A titre totalement surabondant, le Conseil observe que, dans une première branche, la partie requérant expose que l'ordre de quitter le territoire querellé ne fait « aucunement référence à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du [4 décembre 2012] ni à sa situation familiale en Belgique » (requête, page 4) et avance, pour justifier la suspension sollicitée, des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Il constate, par ailleurs, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la requérante en termes de requête est annexée à la requête et figure au dossier administratif. Le Conseil constate également à l'aune des pièces annexées au recours qu'y figure un « récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national » adressé au Bourgmestre de la commune de Courcelles daté du 4 décembre 2012 ainsi que, sans préjuger de la recevabilité d'un tel mode d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, un « rapport de contrôle de transmission » attestant l'envoi par télécopie le 5 décembre 2012 à 10h36 de ladite demande d'autorisation de séjour, soit avant la notification de l'acte querellé à la requérante, en l'occurrence le 5 décembre à 12h. Il y a dès lors lieu, à ce stade de la procédure et à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par la partie requérante.

f.- Le Conseil, en raison de l'état actuel de la question et au vu des arguments développés, de la jurisprudence produite et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux de cette première branche du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 5.1.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1.4.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.1.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié aux branches du moyen énoncées ci-avant. Celui-ci ayant été jugé sérieux (voy. point 5.1.3.1.2.1 du présent arrêt), le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.1.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5.2 Le Conseil rappelle que l'acte présentement querellé doit être tenu, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise. Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

## **6. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension et d'annulation introduite le 7 juillet 2012 enrôlée sous le numéro 101 689**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil ayant joint les affaires 101 689 et 113 822, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 5 du présent arrêt et de garantir les enjeux familiaux que la requérante allègue, il convient également de suspendre l'exécution des actes dont la suspension a été à nouveau sollicitée par le biais de la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite par télécopie du 6 décembre 2012.

## **7. De la demande d'assistance judiciaire**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ». Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre de la requérante le 5 décembre 2012 est ordonnée.

### **Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 2 juillet 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE